



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mesot Roland / Kolly Gabriel

2021-CE-348

### **Cours ACF : quelles justifications à la différence de traitement des élu-e-s des législatifs et des exécutifs des communes fribourgeoises ?**

#### **I. Question**

En ce début de législature, l'ACF organise plusieurs modules de cours de formation destinés aux élus et élues des communes fribourgeoises.

Cette initiative doit être saluée et encouragée.

Malheureusement, toutes les élues et tous les élus n'ont pas accès à ces cours. En effet, les participants inscrits à ces cours ont reçu par mail l'information selon laquelle un passeport sanitaire est nécessaire pour tous les cours dès le 20 septembre 2021.

Avec cette décision, les membres des autorités exécutives et législatives sont catégorisés. Alors que l'on doit plutôt valoriser ces personnes qui mettent de leur temps pour exercer le mandat que leur a confié la population, on en arrive finalement à les décourager.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Ces cours étant une formation liée à une fonction politique ; estimez-vous que les personnes concernées doivent pouvoir y participer librement, sans restriction ?
2. Certains siégeront avec des connaissances acquises lors des cours alors que d'autres n'auront pas eu le droit de recevoir ces mêmes connaissances, alors qu'ils le souhaitaient. Estimez-vous que de telles mesures ont des impacts sur les institutions que sont le conseil général et le conseil communal ? Si oui, lesquels ?
3. Comment appréciez-vous le fait que les membres des autorités communales sont divisés en deux catégories ?
4. Allez-vous intervenir pour éviter une différence de traitement des élus de ce canton ?
5. Dans un but d'égalité de traitement, soutiendriez-vous financièrement des séances de cours complémentaires limitées à 50 personnes ou conformes aux exigences COVID du moment ?

*21 septembre 2021*

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Au début de chaque législature, l'Association des communes fribourgeoises (ACF) organise des formations à destination des membres des autorités communales, conseils communaux, conseils généraux et commissions d'assemblées communales. Ces formations sont mises sur pied avec l'appui scientifique de l'Etat, notamment le Service des communes et les préfectures. Le Conseil d'Etat salue le travail de formation de l'ACF, ainsi que l'engagement des élu-e-s des communes pour acquérir, rafraîchir et développer leurs connaissances afin de remplir au mieux le mandat que la population leur a confié. Ces formations ne sont toutefois pas obligatoires, les membres des autorités communales restent libres d'y participer ou non, ou, par exemple, de suivre d'autres offres de formation. Le Conseil d'Etat remarque en outre que les communes elles-mêmes peuvent choisir de soutenir la participation des membres de leurs autorités aux formations proposées par l'ACF, ou à d'autres, par exemple en prenant en charge les frais de déplacement ou en prévoyant une indemnité (jetons de présence...) pour leur participation.

Cette année, ces formations étaient proposées du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre.

1. *Ces cours étant une formation liée à une fonction politique ; estimez-vous que les personnes concernées doivent pouvoir y participer librement, sans restriction ?*

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en principe, toutes les manifestations à l'intérieur sont soumises à l'obligation de présenter un certificat COVID-19 dans le but de protéger et éviter la dissémination du virus. Il constate que les formations proposées par l'ACF n'entrent dans aucune des catégories permettant de déroger aux obligations prévues par l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière. A ce sujet, le message relatif à cette ordonnance précise que « *les rencontres de personnes ou de groupes qui ne sont pas régulières mais qui ne se produisent que de façon très sporadique, voire une seule fois, dans cette configuration, par exemple des formations d'une ou deux journées (...) n'entrent pas dans le cadre de ces exceptions* ».

Le Conseil d'Etat remarque en outre qu'au moment des faits toute personne pouvait obtenir un certificat COVID-19, soit en se faisant vacciner, soit en passant un test PCR ou un test rapide Sars-CoV-2. L'exigence d'un certificat COVID-19 ne constituait donc pas une entrave insurmontable à l'accès à ces formations et contribuait ainsi à la sécurité sanitaire.

Consultée, l'ACF constate que, sur les 2700 inscriptions à l'un des modules de formation, environ 5 en moyenne par cours ont été annulée après l'annonce de l'obligation du certificat sanitaire. Sur place, sur l'ensemble des modules concernés, une dizaine de personnes ont dû être refusées faute de certificat sanitaire.

2. *Certains siégeront avec des connaissances acquises lors des cours alors que d'autres n'auront pas eu le droit de recevoir ces mêmes connaissances, alors qu'ils le souhaitaient. Estimez-vous que de telles mesures ont des impacts sur les institutions que sont le conseil général et le conseil communal ? Si oui, lesquels ?*

La participation aux cours proposés par l'ACF n'étant pas obligatoire, la cohabitation durant la législature d'élu-e-s ayant suivi ces cours et d'élu-e-s ne les ayant pas suivis est usuelle. L'entraide entre membres d'une autorité communale et le travail collégial permet à celles et ceux qui n'ont pas pu ou voulu participer à ces formations d'acquérir progressivement les connaissances requises. D'autre part, il est faux de prétendre que certains n'ont pas droit à ces cours, les élu-e-s y ont toutes

et tous droit à condition de se faire tester ou vacciner dans le but d'éviter des clusters et la dissémination du virus. Les supports de cours, avec liens interactifs, sont par ailleurs à disposition des personnes qui n'auraient pas participé à ces formations, sur le site Internet de l'ACF, quelle que soit la raison de leur absence. L'ACF et les intervenant-e-s sont en outre à disposition en cas de questions.

*3. Comment appréciez-vous le fait que les membres des autorités communales sont divisés en deux catégories ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que toute personne pouvait disposer d'un certificat COVID-19, soit suite à une vaccination, soit sur la base d'un test. Ainsi, il appartenait aux personnes désirant participer aux formations proposées par l'ACF de prendre leurs dispositions pour répondre aux conditions fixées pour y accéder. Le Conseil d'Etat relève que, s'agissant des tests, la prise en charge de leur coût a été assurée par la Confédération jusqu'au 11 octobre 2021. Il estime que, pour les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas se faire vacciner, le désagrément d'avoir à passer un test doit être examiné en regard de la situation sanitaire, de l'importance du mandat que la population leur a confié, et à leur volonté de le remplir au plus près de leur conscience.

S'agissant des trois derniers modules de formation organisés au-delà du 11 octobre, terme de la prise en charge des coûts par la Confédération, il appartiendrait aux autorités communales de décider de prendre en charge ces coûts pour leurs membres.

*4. Allez-vous intervenir pour éviter une différence de traitement des élus de ce canton ?*

Comme indiqué, le Conseil d'Etat estime que toutes les personnes souhaitant participer à ces formations ont pu le faire, et que rien ne justifie dès lors une intervention de sa part dans le cadre d'un cours organisé par un partenaire externe à l'Etat. Les élu-e-s doivent se conformer aux règles de protection mise en place par la Confédération au même titre que la population.

*5. Dans un but d'égalité de traitement, soutiendriez-vous financièrement des séances de cours complémentaires limitées à 50 personnes ou conformes aux exigences COVID du moment ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que les formations concernées sont proposées par l'ACF et financée par elle. L'Etat participe déjà à ces cours en mettant à disposition des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat qui interviennent, sur leur temps de travail, dans les domaines dont ils et elles sont des spécialistes. Il n'entend pas s'immiscer plus, rappelant que selon le principe d'autonomie, il appartient d'abord aux communes de donner les moyens à ses élu-e-s de remplir le mandat qui leur a été confié par les citoyennes et citoyens.

*11 janvier 2022*